



Arrêté portant fermeture temporaire des infrastructures sportives et de la forêt communale en raison d'un épisode de canicule placé en vigilance

no 17712026

Le Maire de la Ville des Arcs-sur-Argens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le plan national de gestion des vagues de chaleur ;

Vu le dispositif départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur mis en œuvre dans le département du Var ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département du Var en vigilance pour phénomène de canicule ;

Considérant que les températures élevées annoncées sont de nature à présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives ainsi que la fréquentation des espaces naturels en période de fortes chaleurs augmentent les risques de déshydratation, de malaise et d'accident ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture des infrastructures sportives communales

À compter du **25 juin 2026**, l'ensemble des **infrastructures sportives communales**, couvertes ou de plein air, est fermé au public.

Toutes activités sportives encadrées est interdite entre 10h et 18h.

Cette mesure concerne toutes les installations destinées à la pratique sportive ou de loisirs appartenant à la commune ou placées sous sa gestion.

Article 2 – Interdiction d'accès à la forêt communale

À compter du **25 juin 2026**, l'accès à la forêt communale des Arcs-sur-Argens ainsi qu'à l'ensemble des chemins, pistes, sentiers et équipements qui y sont situés est interdit au public.

Article 3 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables pendant toute la durée du placement du département du Var en vigilance canicule.

Article 4 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours, d'incendie et de sécurité ;
- Aux forces de l'ordre ;
- Aux agents communaux dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux personnes dûment autorisées par le Maire pour des motifs de sécurité ou de service public.

Article 5 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage réglementaire en mairie ainsi que d'un affichage sur l'ensemble des infrastructures sportives communales et aux principaux accès de la forêt communale concernés par les présentes dispositions.

Il sera également diffusé par les moyens habituels de communication de la commune.

Article 6 – Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Le Maire,

Marcel Florent

Ampliation :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Les Arcs le 25 juin 2026

